

**DECISION**

**OBJET :** Tarifs des études dirigées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Le Maire du Bourget,**

VU la délibération en date du 21 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières concernées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°2021-102 du 22 juin 2021 fixant les tarifs des centres de loisirs maternels et élémentaires pour l'année scolaire 2021-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'organiser la perception des participations familiales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au titre des études dirigées ;

**CONSIDERANT** le souhait de maintenir les tarifs identiques à ceux appliqués pendant l'année scolaire 2021-2022 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **DE MAINTENIR** le montant des participations mensuelles familiales pour les études dirigées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ainsi que suit :

**Tarifs des études dirigées – à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022
Par mois et par enfant	<b>23,25 €</b>
Par enfant si 2 enfants fréquentent le service	<b>21,20 €</b>
Par enfant si 3 enfants fréquentent le service	<b>19,25 €</b>
Par enfant si 4 enfants fréquentent le service	<b>17,35 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20220831-DEC-2022-117-AU  
Date de télétransmission : 31/08/2022  
Date de réception préfecture : 31/08/2022

**Article 2 :** **DE PRECISER** qu'à titre exceptionnel, une prise en charge totale ou partielle par le C.C.A.S pourra être consentie aux familles bourgetines dans les cas avérés de précarité (rupture totale de ressources, cas notifiés de surendettement...).

**Article 3 :** **DE DIRE** que les recettes en résultant seront inscrites au Budget communal de l'exercice en cours.

**Article 4 :** La présente Décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecourscitoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

**Article 6:** Ampliation de la présente Décision sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis (D.R.C.L.)  
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait au Bourget, le. 31 AOUT 2022



Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

Date de transmission en Préfecture : 31 AOUT 2022

Date de mise en ligne : 5 SEP. 2022